



FEDERATION FRANCAISE DE TIR
LIGUE DE TIR DES PAYS DE LOIRE
Société n° 05 49 055

REGLEMENT INTERIEUR

ACADÉMIE DE TIR 2000

SOMMAIRE

TITRE I GENERALITES

-Art. 1 - Juridique

TITRE II ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

- Art. 2 - Comité Directeur
- Art. 3 - Bureau
- Art. 4 - Commissions
- Art. 5 - Les Directeurs de Tir
- Art. 6 - Assemblée générale
- Art. 7 - Participation des membres de la société
- Art. 8 - Discipline intérieure
- Art. 9 - Finances, Gestion des biens et des fonds
- Art. 10 - Fonctionnement

TITRE III ADHESION

-Art. 11 - Nouvel Adhérent

TITRE IV SECURITE

- Art. 12 - Règles générales
- Art. 13 - Règles au pas de tir
- Art. 14 - Applications

TITRE V SERVICES

- Art. 15 - Prêt d'armes
- Art. 16 - Tireur occasionnel
- Art. 17 - Compétition

TITRE VI DETENTION D'ARMES

- Art. 18 - Règles générales
- Art. 19 - Tireurs muets

TITRE VII TIR SPORTIF DE VITESSE (T.S.V.)

- Art. 20 - Pratique du T.S.V.

TITRE VIII RESPONSABILITES

-Art. 21

TITRE IX MODIFICATIONS

-Art. 22

TITRE I:GENERALITES

Article I - Juridique

1.01 - L'ACADÉMIE DE TIR 2000

est agréée pour la pratique du tir sportif selon les normes de l'UNION INTERNATIONALE DE TIR et les règlements de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR. Elle est homologuée par la FEDERATION FRANCAISE DE TIR.

1.02 - Cette association est:

- régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901,
- déclarée n° 2231 le 21.08.1980 à la préfecture de Maine-et-Loire.
- affiliée n°0549055 à la Fédération Française de Tir. -agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

1.03 - Le Club de Tir est ouvert à toutes les catégories d'usagers (personnes physiques ou morales).

1.04 - Le Club de Tir se compose de membres actifs. Est considéré comme membre actif toute personne détentrice d'une licence de la FFTir en cours de validité, remplissant les conditions imposées par le présent règlement et les statuts d'Académie de Tir 2000.

1.05 - Le présent règlement intérieur a pour but l'organisation et la sécurité de fonctionnement du Club de Tir.

Son principe légal et son existence ne peuvent être mis en cause par quiconque et son application sera faite sans aucune dérogation. En cas de litige, le règlement de la FFTir fera foi.

1.06 - Un exemplaire du règlement intérieur est à la disposition de tous les adhérents. Il pourra être demandé au directeur de tir par tout membre de l'association à jour de sa cotisation afin d'être consulté sur place. Un exemplaire sera remis à tout nouvel adhérent lors de son adhésion.

1.07 - L'année sportive commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

TITRE II:ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

Article 2-COMITÉ DIRECTEUR.

2.01 - Les convocations aux réunions du comité directeur sont adressées par courrier électronique. Elles sont adressées au moins une semaine à l'avance et doivent comporter l'ordre du jour.

2.02 - Les procès-verbaux des séances du comité directeur sont mis à la disposition de tout membre du club, en règle vis-à-vis de celui-ci sur sa simple demande. Ils ne peuvent être consultés que sur place et en présence d'un membre du comité directeur. Seule exception à ce point, les sujets d'ordre individuel où des personnes sont nommées, par exemple les sujets d'ordre disciplinaire.

2.03 - Le comité directeur désigne les personnels représentant l'ACADÉMIE DE TIR 2000 auprès des organismes extérieurs tels que Office municipal des Sports, Comité Départemental de Tir de Maine-et-Loire, etc.

Article 3 - BUREAU

3.01 - Le Bureau est élu par le comité directeur. Il est composé à minima du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier. Il peut comporter jusqu'à 6 membres du Comité Directeur.

3.02 - Le Bureau se réunit (en présentiel ou par visioconférence) 2 fois par mois pour gérer les affaires courantes. Il organise les réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

3.03 - Les procès-verbaux du bureau sont mis à disposition du CODIR sur simple demande.

Article 4 - COMMISSIONS

4.01 - Le Comité Directeur peut créer, selon les circonstances, des commissions, telles que:

- commission « TECHNIQUE »,
- commission « COMMUNICATION, RELATIONS EXTERIEURES PRESSE »,
- commission « ADMINISTRATION »,
- commission « JURIDIQUE, DISCIPLINE », -
- commission « 10 METRES et ECOLE DE TIR »,
- commission « TSV »,
- commission « COMPETITIONS U.I.T »,
- commission « ANIMATIONS »
- etc.

4.02 - Le responsable de chaque commission est obligatoirement un membre élu du Comité Directeur et est désigné par celui-ci. Il est chargé de réunir sa commission en fonction des sujets à traiter, sur convocation par messagerie électronique et comportant l'ordre du jour.

4.03 - Le responsable de chaque commission se charge de recruter les membres de sa commission et les propose au Comité Directeur. Peuvent être membres de commission tous les membres actifs. Chaque responsable de commission peut consulter une ou plusieurs personnes extérieures à ACADEMIE DE TIR 2000 susceptibles d'apporter, par leurs compétences dans un domaine précis, un avis averti. Le président est, de droit, membre consultatif de toutes les commissions.

4.04 - Un membre actif peut siéger à plusieurs commissions.

4.05 - Le mandat des membres des commissions prend fin au terme du mandat électif du Responsable de la commission, ou par démission. Ce mandat peut être renouvelé après réélection ou élection du nouveau Responsable de la commission. Le Comité Directeur est habilité à écarter un mandat.

4.06 - Les responsables et membres des commissions ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour leurs fonctions.

4.07 - Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision mais de réflexion et de proposition. Le responsable rend compte au Bureau ou au Comité Directeur des travaux de sa commission.

Article 5 - LES DIRECTEURS DE TIR

5.01 - Les directeurs de tir ont en charge :

- l'ouverture et la fermeture du club.
- l'accueil des tireurs, adhérents ou extérieurs, et la tenue du registre de présence.
- la prise en charge des éventuels visiteurs.
- le prêt et la restitution des armes détenues par le club.
- la vente des cibles et munitions.
- la gestion des éventuels litiges ou manquements aux règles de sécurité.

5.02 - Les directeurs de tir sont en droit de demander à chaque tireur:

- leur licence en cours de validité
- l'autorisation de détention correspondant aux armes utilisées

5.03 - Le directeur de tir pourra désigner un adhérent présent pour l'aider dans ses missions.

Article 6 - ASSEMBLEE GENERALE

6.01 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs du club à jour de leur cotisation. Les adhérents en 2ème club peuvent également prendre part à l'Assemblée Générale et disposent également d'un droit de vote.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être présents et ont une voix consultative.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent prendre part aux votes.

Selon les circonstances, le Comité Directeur peut inviter des personnes extérieures à l'ACADEMIE DE TIR 2000 qui apporteraient, par leurs compétences dans un domaine précis, un éclairage particulier lors d'un débat prévu à l'Assemblée Générale. Ces personnes ne participent à aucun vote.

Article 7 - PARTICIPATION DES MEMBRES D'ACADEMIE DE TIR 2000

7.01 - Tout membre actif à jour de ses cotisations et désirant présenter un projet, faire une proposition constructive, déposer une réclamation, est habilité à le faire.

Il sera entendu par le Comité Directeur au cours de la réunion la plus proche. Le Comité Directeur examinera le bien fondé de sa requête. Les décisions qu'il sera amené à prendre à ce sujet le seront à la majorité des voix des membres présents et seront sans appel.

7.02 - Tout membre actif, y compris les adhérents en 2ème club, peut participer de façon bénévole à la vie du club, notamment en tant que Directeur de Tir, initiateur ou formateur.

Article 8 - DISCIPLINE INTÉRIEURE

8.01 - Le Comité Directeur est seul habilité à statuer sur les litiges pouvant survenir au sein d'ACADEMIE DE TIR 2000. Le Comité Directeur prend les décisions sur proposition de la commission de discipline.

8.02 - La commission de discipline comprend au moins cinq membres, dont le Président d'ACADÉMIE DE TIR 2000, choisis parmi les membres du Comité Directeur.

8.03 - Les sanctions disciplinaires peuvent être choisies parmi les mesures ci-après:

- avertissement,
- pénalité sportive (déclassement, demande de retrait temporaire de licence ou radiation),
- suspension ou exclusion définitive de l'association.

8.04 - Tout tireur constatant une attitude dangereuse ou inadaptée peut solliciter le Directeur de Tir présent ce jour-là. Le Directeur de Tir a toute autorité pour exclure immédiatement du pas de tir le tireur concerné et devra dans les meilleurs délais informer le Bureau qui en référera à la commission discipline.

Tout Directeur de Tir exerçant son autorité pour remédier à un problème majeur de sécurité aura le soutien indéfectible du Comité Directeur.

8.05 - Le cas prévu ci-dessus sera examiné par la commission de discipline qui entendra l'ensemble des protagonistes, en présence de l'intéressé qui pourra se faire assister s'il le désire.

8.06 - Les sanctions éventuelles sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents. Elles sont sans appel.

8.07 - L'exclusion définitive peut être prononcée par le Comité Directeur dans le cas de récidive ou d'une façon plus générale pour toute faute particulière pouvant porter préjudice moral ou physique à ACADEMIE DE TIR 2000 ou à l'un de ses membres.

Article 9 - FINANCES-GESTION DES BIENS ET DES FONDUS

9.01 - Les ressources d'ACADÉMIE DE TIR 2000 sont constituées par:

- les subventions qui lui sont accordées ;
- les recettes en provenance des manifestations qu'elle organise et du fonctionnement des cotisations ;
- les excédents réalisés sur les ventes diverses (munitions, cibles, sponsoring, etc.) ;
- les éventuels dons et legs qui pourraient lui être consentis ;
- le cas échéant, les revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.

9.02 - Les biens d'ACADÉMIE DE TIR 2000 sont constitués par les armes, les munitions, les matériels reçus ou acquis ainsi que par les stocks. Ces biens sont répertoriés et les stocks inventoriés régulièrement.

9.03 - La gestion des biens et des fonds est confiée au Comité Directeur, la comptabilité est tenue par le Trésorier et le Trésorier-adjoint selon les formes prescrites par les statuts. Le rapport financier est établi en fin d'exercice sportif et exposé tant au Comité Directeur qu'à l'Assemblée générale afin que quitus de la gestion soit donné.

9.04 - Tous les tarifs et modalités sont fixés par le Comité Directeur qui peut les modifier à tout moment.

9.05 - Les règles de dépenses sont définies comme suit:

- Toute dépense pour un montant allant jusqu'à 300€ doit être validée en amont par à minima 3 des membres du bureau avant d'être engagée.

- Toute dépense supérieure à 300€ doit être validée par le comité directeur avant d'être engagée.

- Exception aux règles de plafonds définies précédemment, les dépenses considérées comme relevant de l'urgence et relatives à la sécurité du club. Ces dépenses pourront être engagées avec l'accord de 3 membres du bureau.

Une fois le caractère d'urgence terminé, le comité directeur recevra l'ensemble des informations relatives à la dépense dite « d'urgence » engagée par le bureau et ce sous 72h maximum.

Le trésorier devra obligatoirement être informé de toute démarche de dépense et devra contrôler le bon respect des règles. En cas de non-respect, il aura pour devoir de saisir le comité directeur et de l'informer de l'irrégularité.

Un bilan financier transitoire sera exposé à chaque réunion du comité directeur.

9.06 - Les règles de remboursements sont définies comme suit:

- L'ensemble des dépenses réalisées pour le club par un adhérent devront être contrôlées et validées par le trésorier afin d'en assurer la traçabilité au niveau des comptes de l'association.

- Pour des raisons de cohérence de comptabilité, seul le trésorier est apte à définir les modalités (à ce jour, uniquement par chèque ou virement) de remboursements des frais engagés.

- Toute demande de remboursement par un adhérent pour des frais engagés au nom du club, doit être accompagnée par les justificatifs de factures pour être considérée comme recevable.

Article 10 - FONCTIONNEMENT

10.01 - Les périodes et horaires normaux d'ouverture du club de tir sont affichés à la vue de tous.

10.02 - Le Comité Directeur est habilité à fermer les installations à l'occasion de travaux d'entretien sur les pas de tir ou lors du déroulement de certaines compétitions qui pourraient avoir lieu pendant les jours et heures d'ouverture normale. Il incombe au bureau d'avertir par messagerie électronique l'ensemble des adhérents.

10.03 - Le public est autorisé à visiter gratuitement le club de tir sous la responsabilité d'un adhérent et après contrôle de la non-inscription de la personne au "Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes" (FINIADA).

10.04 - L'accès aux postes de tir est formellement interdit au public, sauf lors des journées "portes ouvertes", sous la responsabilité d'un licencié du club.

10.05 - L'entrée du club de tir sera refusée à toute personne en état apparent d'ébriété ou dont l'allure, le comportement, l'attitude ou les propos seraient provocants ou menaçants.

TITRE III : ADHESION

Article 11 - NOUVEL ADHÉRENT

11.01 - Toute nouvelle adhésion à ACADEMIE DE TIR 2000 est soumise à acceptation temporaire du bureau et validation définitive du Comité Directeur.

11.02 - Pour le cas où le nouvel adhérent souhaite effectuer du Tir Sportif de Vitesse, sa demande sera examinée par le responsable de la section TSV avant décision du Comité Directeur.

11.03 - Tout nouvel adhérent devra suivre le protocole mis en place et validé par le comité directeur.

TITRE IV : SECURITE

Toutes les règles de sécurité applicables au sein d'ACADÉMIE DE TIR 2000 sont celles énoncées dans le manuel du tireur sportif édité par la Fédération Française de Tir.

Article 12 - REGLES GENERALES

12.01 - Pour être admis à utiliser leurs armes de catégorie B ou C dans le club de tir, les tireurs extérieurs au club doivent obligatoirement présenter à l'accueil leur arme avec les munitions, leur licence de l'année en cours ainsi que l'autorisation de détention d'arme (cat. B) ou déclaration (Cat. C) en cours de validité.

12.02 - Il est rigoureusement interdit de tirer avec une arme non compatible avec la pratique du tir sportif ou avec les infrastructures. Il est également interdit d'utiliser toute arme dont l'état serait susceptible de provoquer des accidents.

12.03 - Il est interdit de jeter des munitions "percutées non parties" dans les poubelles. Elles doivent être déposées à l'accueil.

12.04 - Pour les armes longues prêtées par le club, le transport entre l'accueil et le stand de tir 50m se fait canon vers le haut, le poste de tir ayant été préparé préalablement.

Article 13 - REGLES AUX PAS DE TIR

13.01 - Au stand 10 mètres, seules sont autorisées :

- les armes à air comprimé ou au gaz carbonique liquide utilisant des plombs de type "diabolo" et d'une puissance inférieure à 10 Joules ;
- les arbalètes Field avec trait.

13.02 - Sur tous les pas de tir, il est formellement interdit :

- d'utiliser des balles perforantes ou des munitions de chasse ;
- de tirer en rafales ;
- de tirer sur tout autre objet que les cibles homologuées ou autorisées par le comité directeur.

13.03 - Excepté au stand 10 mètres, il est obligatoire pour tout tireur de porter un système de protection de l'ouïe et des lunettes de protection pendant le tir.

13.04 - En dehors d'un incident de tir, il est interdit de démonter ou de nettoyer son arme sur le pas de tir. Ces opérations devront être effectuées à l'emplacement dédié à cet effet.

En cas d'incident de tir nécessitant le démontage de l'arme, cette opération sera réalisée avec l'assistance du directeur de tir ou d'un adhérent compétent.

13.05 - Une fois sa séance de tir terminée, chaque tireur doit laisser le pas de tir dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son arrivée. Il doit donc entre autres, ramasser ses étuis vides (et les jeter si besoin dans le réceptacle dédié à cet effet), ramasser sa cible et son porte-cible, ranger table et chaise et enfin retourner à l'accueil les éventuels éléments prêtés comme le support de cible.

Article 14 - APPLICATIONS

14.01 - Les règles de sécurité sont applicables par toutes les personnes fréquentant le club de tir, sans aucune exception.

14.02 - Sont mandatés pour faire respecter ces règles et prendre immédiatement toute mesure nécessaire :

- les membres du Comité Directeur ;
- les B.E.E.S., entraîneurs et initiateurs ;
- les arbitres ;
- les directeurs de tir.

TITRE V : SERVICES

Article 15 - PRET D'ARMES

15.01 - Tout membre du club désirant utiliser une arme appartenant à ACADEMIE DE TIR 2000 doit la demander au responsable de l'accueil qui la lui remet après avoir vérifié la validité de sa licence et l'avoir indiqué dans le registre de présence.

15.02 - Il doit l'utiliser dans des conditions normales et en respectant les règles de sécurité décrites dans le présent règlement.

15.03 - les munitions et les cibles doivent obligatoirement être achetées à ACADEMIE DE TIR 2000. L'ensemble des munitions achetées au club doivent être utilisées le jour même.

15.04 - A la fin de son tir, il remet l'arme au responsable de l'accueil.

Article 16 - TIREUR OCCASIONNEL

16.01 - On appelle tireur occasionnel toute personne non licenciée, invitée par un adhérent ayant plus d'une année d'adhésion au club ainsi qu'une pratique régulière.

16.02 - Tout adhérent souhaitant faire venir un tireur occasionnel devra en faire la demande par mail auprès du bureau d'ACADÉMIE DE TIR 2000 au moins 72 heures à l'avance. La pièce d'identité du tireur occasionnel devra également être communiquée à cette occasion.

Une même personne ne pourra pas être invitée plus de 2 fois par saison (du 1er septembre au 31 août).

Durant la séance de tir, seul 1 pas de tir devra être utilisé avec un maximum de 2 invités

16.03 - Armes disponibles pour les tireurs occasionnels :

- carabines ou pistolets à air comprimé ;
- armes de poing de calibre strictement inférieur à 44 ;
- armes longues de calibre inférieur ou égal à 7.62 x 39.

Article 17 - COMPETITION

17.01 - De par sa licence, tout tireur du club peut participer au tir de compétition.

17.02 - Est considéré comme compétiteur tout tireur participant dans la saison au moins à 1 compétition officielle FFTir.

17.03 - Le tireur voulant participer à une compétition officielle de la FFTir doit s'inscrire auprès du bureau qui se charge, dans les délais prescrits, de l'envoi du bulletin à la société organisatrice.

17.04 - Un tireur inscrit mais n'ayant pas participé à la compétition devra rembourser les frais engagés, sauf en cas de force majeure justifiée.

17.05 - La participation financière du club aux frais d'engagement des compétiteurs est fixée chaque année par le comité directeur en début d'exercice.

17.06 - Un tireur ne possédant pas d'arme personnelle peut en emprunter gratuitement pour la compétition à laquelle il s'est engagé. Il doit pour cela solliciter le responsable de la commission "TECHNIQUE" pour la réservation.

17.07 - En prenant en charge l'arme, il signe le bon de sortie stipulant:

- l'identité du demandeur ;
- le type et le numéro de l'arme ;
- la date et le lieu de la compétition ;
- la date de sortie et de retour prévue de l'arme.

17.08 - ACADEMIE DE TIR 2000 ne peut être tenue responsable d'un manquement à l'éthique sportive ou d'un non-respect des règles de sécurité de ses membres lors de compétitions extérieures.

TITRE VI : DÉTENTION D'ARMES

Article 18 - REGLES GÉNÉRALES

18.01 - Tout tireur, membre d'ACADEMIE DE TIR 2000, s'engage à respecter la législation en vigueur concernant l'acquisition et la détention d'armes. Il doit se tenir informé de toute modification de ces règlements.

18.02 - Il est rappelé, conformément à la réglementation, que l'usage des armes détenues à titre sportif n'est permis que dans un stand agréé par la Fédération Française de Tir.

18.03 - Conformément à la législation, les détenteurs d'armes de catégorie B ou C doivent justifier d'une pratique régulière du tir. A ce titre, l'ACADEMIE DE TIR 2000 demande à chaque détenteur d'arme de justifier dans l'année sportive d'un minimum de six (6) séances de tir dont trois (3) tirs de contrôle espacés d'au moins deux (2) mois.

Les détenteurs d'armes de catégorie B ou C doivent faire enregistrer leur tir de contrôle sur leur carnet de tir, faute de quoi ce tir ne sera pas comptabilisé.

Aucun avis préalable ("feuille verte") ne sera délivré en cas de manquement à cette règle d'assiduité.

Article 19 - TIREURS MUTES

19.01 - Le tireur licencié de la Fédération Française de Tir ayant obtenu sa mutation vers l'ACADEMIE DE TIR 2000 doit, au moment de son adhésion, avertir le Président de sa nouvelle association qu'il est détenteur d'armes soumises à autorisation préfectorale.

19.02 - Le tireur d'ACADEMIE DE TIR 2000 souhaitant obtenir une mutation dans une autre association affiliée à la Fédération Française de Tir verra son dossier transmis au Président de sa nouvelle association.

TITRE VII TIR SPORTIF DE VITESSE (T.S.V.)

Article 20 - PRATIQUE DU T.S.V.

La pratique de la discipline de Tir Sportif de Vitesse étant spécifique, les règles définies dans cette section prévalent sur les autres articles du règlement intérieur.

20.01 - Les règles de fonctionnement autour de la pratique du TSV sont déterminées par le Responsable de Section du TSV en commun accord avec le président de l'association AT2000

20.02 - Les accès à la zone TSV sont réglementés de la manière suivante :

- Sont habilités à avoir accès au pas de tir TSV, sans pratique du tir (Visite, Maintenance etc...) les membres de la commission TSV, Les moniteurs TSV, le bureau AT2000, les officiels. Toute autre personne en faisant la demande pourra y avoir accès mais devra être obligatoirement accompagnée d'un moniteur TSV, ou d'un membre de la commission TSV.

- Sont habilités à avoir accès au pas de tir TSV pour pratiquer du tir sur poste fixe, ou du TSV les membres de la section TSV accompagnés obligatoirement d'un moniteur TSV.

Pourront être organisées dans la zone TSV toute autre activité que la pratique du tir, moyennant l'accord préalable du Président et du responsable de section TSV.

20.03 - Le nombre de membres de la section TSV est limité pour des raisons de sécurité, par le nombre de moniteurs, et l'espace relativement modeste du stand TSV AT2000. Seul le responsable de la section TSV est en mesure de définir si la section est en capacité d'accepter un nouveau membre. Si un nouvel adhérent souhaite rejoindre la section TSV, une demande sera émise vers le bureau AT2000 qui la relaira vers la commission TSV pour prise en charge et décision du responsable de section.

20.04 - Pour toute demande de session de découverte du TSV, ou pour venir observer une session d'entraînement TSV, une demande doit être réalisée vers le bureau D'ACADÉMIE DE TIR 2000 qui après contrôle au fichier FINIADA transmettra la demande à la commission TSV pour prise en charge.

20.05 - Les tireurs TSV participants aux sessions d'entraînement TSV sont enregistrés lors de la session de la manière suivante :

- Si l'accueil du club est ouvert lors de la session, le tireur s'enregistre à l'accueil.

- Si l'accueil du club est fermé lors de la session, le tireur s'enregistre sur une feuille de présence mise à disposition par le moniteur et qui sera communiquée au bureau AT2000 dans les meilleurs délais

20.06 - Les jours et horaires d'ouvertures de la zone TSV sont variables en fonction de la disponibilité des moniteurs. La zone de pratique du TSV au sein d'ACADEMIE DE TIR 2000 étant indépendante du club, cette ouverture flexible est possible sans interférence pour le fonctionnement du club.

20.07 - Chaque séance de TSV étant rigoureusement encadrée par un moniteur, celle-ci vaut pour séance de tir contrôlé pour tous les tireurs présents et participants.

20.08 - Les membres de la section TSV peuvent participer aux compétitions TSV dès que le responsable de section a validé que le tireur était suffisamment expérimenté pour s'y inscrire. Les inscriptions sont ensuite réalisées en totale autonomie par le tireur.

20.09 - La section TSV d'ACADÉMIE DE TIR 2000 se conformera dans sa pratique au RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU TIR SPORTIF DE VITESSE rédigé et publié chaque année par la Fédération Française de Tir.

TITRE VIII : RESPONSABILITES

Article 21

21.01 - Toute personne, membre actif, tireur occasionnel ou spectateur qui se rend responsable de détérioration de biens ou de matériels appartenant au club voit sa responsabilité engagée aux fins de réparations.

21.02 - L'ACADEMIE DE TIR 2000 dégage toute responsabilité vis-à-vis de tout tireur licencié ou occasionnel qui ferait un usage délibérément dangereux de son arme, ou de celle qui lui aurait été prêtée, ou qui n'aurait pas respecté les consignes de sécurité en vigueur.

21.03 - L'ACADEMIE DE TIR 2000 dégage également toute responsabilité vis-à-vis de toute personne majeure ou non qui, ayant pénétré dans le club de tir sans autorisation, sans avoir signalé sa présence à l'un des responsables, ou par effraction, n'aurait pas respecté les consignes de sécurité, ou se serait emparé de quelque matériel à l'intérieur du club de tir.

21.04 - L'ACADEMIE DE TIR 2000 se réserve le droit de demander réparation à quiconque aura enfreint l'un des articles du présent règlement.

TITRE IX : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

22.01 - Des modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur. Certains articles peuvent être modifiés, certains autres ajoutés ou supprimés au fur et à mesure des besoins d'ACADEMIE DE TIR 2000, dans son organisation, son fonctionnement ou sa discipline.

22.02 - Ces modifications éventuelles doivent faire l'objet d'un vote du Comité Directeur en réunion plénière à bulletin secret. Pour que le vote soit valable, les membres présents doivent représenter au moins les 2/3 des membres du Comité Directeur.

22.03 - Les modifications ne peuvent être acquies qu'à la majorité des 2/3 des votants. Elles sont applicables immédiatement.

22.04 - Un procès-verbal, daté et signé, consignait les modifications devra obligatoirement figurer en annexe du règlement initial. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé pour information, à Monsieur le Commissaire de la République, Monsieur le Maire de Cholet et à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports. Ce règlement d'utilisation et de sécurité sera entériné à compter du jour de son approbation en Assemblée Générale.

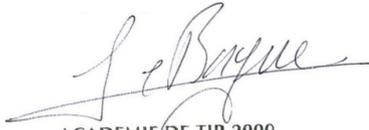
Fait à Cholet le 25 septembre 2022

Le présent règlement a été approuvé dans son intégralité par les membres d'ACADEMIE DE TIR 2000 réunis en Assemblée Générale le dimanche 25 septembre 2022.

Pour ACADEMIE DE TIR 2000

Le Président

Thierry Le Borgne



ACADEMIE DE TIR 2000
BP 70651
Parc de Loisirs de Ribou
49306 CHOLET cedex
Tél. 02 41 58 30 65

Le Secrétaire

Maxence Bonnard

